

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
à l'occasion de la Finale de la Coupe de France des Rallyes Lisieux-Normandie
le samedi 18 octobre 2025 sur le territoire de la commune de Pont-L'Évêque

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'organisation par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) de la Finale de la Coupe de France des Rallyes Lisieux-Normandie 2025 du jeudi 16 octobre 2025 au samedi 18 octobre 2025,

VU la demande d'installation d'un parc de regroupement durant cet évènement le samedi 18 octobre 2025 place du Maréchal Foch,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurisation du parc de regroupement dans le cadre de la Finale de la Coupe de France des Rallyes Lisieux-Normandie 2025, organisée par Fédération Française du Sport Automobile, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont temporairement réglementés sur les voies suivantes :

- Place du Maréchal Foch
- Avenue de Verdun

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés, sont interdits place du Maréchal Foch du vendredi 17 octobre 2025 à 20h00 au samedi 18 octobre 2025 à 23h59.

Article 3 : La circulation des véhicules, dans les deux sens, sera interdite le samedi 18 octobre 2025 de 07h00 à 23h00 sur les voies suivantes :

- Place du Maréchal Foch
- Avenue de Verdun

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des concurrents, de l'organisation, des secours et des forces de l'ordre, dûment autorisés à circuler et stationner dans le périmètre concerné.

Article 5 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront mises à disposition par les services communaux. Leur installation sera assurée par l'organisateur.

L'organisateur veillera au maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation. A l'issue de celle-ci, les barrières et panneaux seront retirés par l'organisateur.

Le non-respect de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

Article 6 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est délivrée à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique ou de non-respect des prescriptions prévues.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et sanctionné au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. La mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens », accessible sur www.telerecours.fr.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lisieux ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Pont-l'Évêque, le 13/10/2025

Le Maire,
Yves DESHAYES

